

AP N° 2024-APC-141-IC

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006.A.101.IC du 7 août 2006 modifié
autorisant la société PRODEVA à exploiter ses installations de déshydratation
situées sur le territoire de la commune de VATRY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V ainsi que, plus particulièrement, les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I ;

VU la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED » ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), parue au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-A-101-IC du 7 août 2006, autorisant la société PRODEVA à exploiter ses installations de déshydratation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-APC-66-IC du 16 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-APC-55-IC du 4 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-42-IC du 1er mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-APC-50-IC du 31 mars 2023 ;

VU le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière parues au sein de la décision susvisée transmis au Préfet de la Marne par courrier du 17 octobre 2020 ;

VU le porter à connaissance de modification notable transmis par la société PRODEVA le 24 janvier 2024 concernant la modification de ses conditions de rejets à l'atmosphère de ses émissions pour son activité de séchage de fourrage et le dossier joint ;

VU la note de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 26 octobre 2020 relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2022 et du 10 juin 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 2 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles.

CONSIDERANT que les activités de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type d'activité pratiquée par l'exploitant ;

CONSIDERANT que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications demandées, concernant les mesures des rejets en poussières correspondent aux données de la note relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages, du 26 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant utilise des matières entrantes pré-fanées au champ avec un taux d'humidité plus bas réduisant le gain de performance énergétique apportée par son installation de pré-séchage ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que le changement des conditions de rejets à l'atmosphère est de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, de fixer à cette société des prescriptions complémentaires à respecter.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de la Société PRODEVA, dont le siège social est situé Chemin de Vaubonnet à Vatry (51320), autorisée par l'arrêté préfectoral n°2006.AP.101.IC du 7 août 2006, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires, pour ses installations situées à cette même adresse, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Conformité au dossier

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 3 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
AP n°2006-A-101-IC du 7 août 2006	6.4.1 et 6.5	Modifications
APC n°2020-APC-55-IC du 4 juin 2020	Articles II.1 et II.2	Abrogation
APC n°2022-APC-42-IC du 1er mars 2022	Dans son intégralité	Abrogation

Article 4 – ARTICLE MODIFIE – Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

L'article II.1 de l'arrêté préfectoral 2020-APC-55-IC du 4 juin 2020 est abrogé.

L'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2006 est donc remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6.4.1 : Conditions de rejet à l'atmosphère

Article 6.4.1.1 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Débit en Nm³/h	Combustibles
1	KUVO	137 000	Lignite – biomasse - gaz
2	Sécheur fourrage n°1	50 000	Lignite – biomasse - gaz
3	Sécheur fourrage n°2	60 000	Lignite – biomasse - gaz

L'exploitation peut se faire selon deux modes :

- **avec dispositif KUVO :**

Dans ce mode de fonctionnement, les effluents atmosphériques sont dirigés vers le conduit n°1 à travers le dispositif de réchauffage KUVO. Les conduits n°2 et n°3 ne sont pas utilisés.

- **sans dispositif KUVO :**

Dans ce mode de fonctionnement, les effluents atmosphériques sont évacués directement par les conduits n°2 et/ou n°3 sans passer par le conduit n°1.

Indépendamment du mode de fonctionnement utilisé, le temps de fonctionnement annuel maximum total autorisé est de 5 000 heures.

Article 6.4.1.2: Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). Ces valeurs sont applicables indépendamment du mode de fonctionnement utilisé (avec ou sans KUVO).

Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène (O2) mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d'O2 devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

Paramètres	Valeurs limites			Surveillance ¹
	Concentration par conduit (en mg/Nm ³)	Flux horaire global ² (en g/h)	Flux annuel global ³ (en kg/an)	
Poussières totales (NF X 44 052)	180	24 660	91 242	mensuelle
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	30	4 110	15 207	1x/an/produit
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	120	16 440	60 828	1x/an/produit
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)	5	685	2 535	1x/an alternance des produits
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	2	274	1 013	1x/an alternance des produits
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimés en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	110	15 070	55 759	1x/an/produit
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	2	274	1 013	1x/an/produit
Composés organiques volatils (annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié)	20	2 740	10 138	1x/an/produit
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) (XP X 43-051 - NF EN 13-211)	0,01	1	5	1x/an alternance des produits
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,1	14	50	1x/an alternance des produits
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,1	14	50	1x/an alternance des produits
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1,5	205	760	1x/an alternance des produits

1 On entend par produit : luzerne ou pulpe.

2 On entend par flux horaire global le calcul du flux émis à un instant t combinant la somme des rejets de l'ensemble des émissaires en fonctionnement

3 Flux annuel global calculé sur la base de l'ancienne autorisation à 3 700 heures annuelles combinant la somme des rejets de l'ensemble des émissaires de l'établissement.

Pour chaque émissaire (conduit), l'exploitant est en mesure de justifier du temps de fonctionnement, de la nature des produits séchés ainsi que le combustible utilisé. Un registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec l'ensemble de ces informations.

Une mesure annuelle de la vitesse d'éjection et la température des gaz est réalisée sur les conduits ayant fonctionné et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 – ARTICLE MODIFIÉ – Surveillance des émissions atmosphériques

L'article II.2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-APC-55-IC du 4 juin 2020 est abrogé.

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2006 est donc remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6.5 : Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, selon la fréquence définie dans le tableau de l'article 3.1.2 et reprise ci-dessous.

Les émissions de poussières doivent être mesurées tous les mois pendant la période d'activité.

Les émissions de CO₂, NO_x, SO₂, COVNM, COV annexe III et COV CMR sont mesurées une fois par an et par produit lorsque celui-ci est utilisé.

Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article 6.4.1 du présent arrêté, est réalisée une fois par an pour un produit donné lorsque celui-ci est utilisé. Les mesures des rejets pour l'autre produit seront réalisées l'année suivante.

Les mesures sont effectuées au niveau d'émission prévu le plus élevé dans les conditions normales de fonctionnement.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur.

Lorsqu'un dépassement est constaté, par rapport aux concentrations ou aux flux, les résultats doivent être accompagnés de commentaires sur les causes du dépassement, et des actions correctives doivent être mises en œuvre. Ces résultats avec les commentaires et actions correctives doivent être consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délai et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine selon le cas, de non

prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Vatry, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société PRODEVA - Chemin du Vaubonnet - 51320 Vatry.

Monsieur le Maire de Vatry procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **06 AOUT 2024**

**Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEBDOU